

N°140/CA DU REPERTOIRE

N°2014-93/CA2 du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE : AKPAKI A. LEONARD
ET AUTRES

C/
ETAT BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 août 2014 enregistrée au greffe de la Cour le 12 août 2014 sous le n°806/GCS, par laquelle AKPAKI Assan Léonard et trois (03) autres ont saisi la Cour d'un recours en rectification de leur attestation de fin de formation professionnelle ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par courrier du 28 septembre 2016 enregistré au greffe le 30 septembre 2016 sous le numéro 0622/GCS, les requérants ont indiqué se désister de l'instance

Qu'il y a lieu de leur en donner acte et de mettre les frais à leur charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à AKPAKI Assan Léonard, LOFA Koomi Michel, BEHANZIN Philippe Louis et KPANOU Sogbo Mathurin de leur désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.



Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU LOKO }

Et

Césaire KPENONHOUN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE